

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 15/026 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A L'AMÉLIORATION DE L'EXERCICE CONJOINT DE LA PARENTALITE

SEANCE DU 5 FEVRIER 2015

L'An deux mille quinze et le cinq février, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, CASTELLI Yannick, COLONNA Christine, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDERICI Balthazar, FEDI Marie-Jeanne, FERRI-PISANI Rosy, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, GRIMALDI Stéphanie, HOUEMER Marie-Paule, LUCIANI Xavier, MARTELLI Benoîte, MILANI Jean-Louis, MOSCONI François, NICOLAI Marc-Antoine, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, POLI Jean-Marie, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SIMEONI Gilles, SIMONPIETRI Agnès, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, VALENTINI Marie-Hélène

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ANGELINI Jean-Christophe à Mme GIOVANNINI Fabienne
Mme BEDU-PASQUALAGGI Diane à Mme SANTONI-BRUNELLI M-A
Mme BIANCARELLI Viviane à M. BASTELICA Etienne
Mme CASALTA Laetitia à Mme NIELLINI Annonciade
M. CHAUBON Pierre à M. ORSUCCI Jean-Charles
Mme FRANCESCHI Valérie à Mme GRIMALDI Stéphanie
Mme LACAVE Mattea à M. BIANCUCCI Jean
M. LUCCIONI Jean-Baptiste à Mme VALENTINI Marie-Hélène
Mme NATALI Anne-Marie à M. SINDALI Antoine
Mme RISTERUCCI Josette à Mme FEDI Marie-Jeanne
Mme RUGGERI Nathalie à M. MILANI Jean-Louis
M. SANTINI Ange à M. de ROCCA SERRA Camille
M. VANNI Hyacinthe à M. SIMEONI Gilles

ETAIENT ABSENTS : MM.

FRANCISCI Marcel, SUZZONI Etienne.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse, visé en son article 56,
- VU** la motion déposée par M. Dominique BUCCHINI,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Social et Culturel,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOPTE, à l'unanimité, la motion dont la teneur suit :

« **CONSIDERANT** l'extrême importance du contentieux familial et parental dans les affaires civiles, son expansion et ses nouveaux développements après divorces et séparations,

CONSIDERANT que dans les affaires familiales, un règlement pacifié et amiable des litiges est de l'intérêt mutuel des parties et doit bénéficier en premier lieu à l'enfant,

CONSIDERANT qu'une médiation inter-parentale relevant de la sphère privée des personnes est toujours souhaitable en amont de toute procédure judiciaire, mais ne pourra se développer sainement que si le principe d'égalité parentale est clairement inscrit dans le code civil.

CONSIDERANT que les éloignements géographiques après divorce ou séparation et leurs coûts, qui sont des phénomènes en voie d'expansion, ont des incidences notamment sur les modalités des droits de visite et d'hébergements, en particulier pour un territoire insulaire comme la Corse,

CONSIDERANT que la justice familiale, devant faire face à un nombre considérable de dossiers, peut se trouver en difficulté pour apporter une réponse judiciaire adaptée et équilibrée dans le respect à la

fois du père et de la mère et trouver une solution globale et durable aux conflits familiaux et parentaux,

CONSIDERANT que l'apaisement des dissensions dans la sphère familiale et affective de l'enfant ne relève pas seulement du droit mais aussi d'un certain compromis situationnel et que la place du juge et son intervention doivent être considérés comme exceptionnel et comme un ultime recours,

CONSIDERANT la nécessité pour les parents et tous les professionnels du droit de faire preuve de compréhension, de modération, d'équité et d'intelligence mutuelle sans lesquelles la justice familiale ne peut régler des situations parfois humainement douloureuses et inextricables,

CONSIDERANT que l'enfant ne doit être ni l'enjeu ni la victime d'un conflit privé que la justice n'arrive pas toujours à endiguer,

CONSIDERANT que les deux parents, père et mère, doivent être traités à égalité de droits et de devoirs devant le juge et que cette notion d'égalité parentale maintes fois réaffirmée dans les textes internes et internationaux doit être respectée par les décisions judiciaires,

CONSIDERANT le sentiment de discrimination souvent exprimé par les pères au travers de leurs associations mais ne sous estimant pas la complexité de la question extrêmement sensible de l'exercice de la coparentalité après séparation, et les difficultés pour faire converger les positions des différentes parties,

SOUHAITANT contribuer à faire progresser la recherche de positions communes de nature à favoriser un exercice conjoint apaisé et effectif de l'autorité parentale,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

DEMANDE au Gouvernement d'apporter dès l'examen de la loi APIE par le Sénat les améliorations nécessaires en tenant compte de la note d'analyse stratégique faite en Octobre 2012 au Premier Ministre qui recommande de mieux inclure les pères dans les dispositifs d'accueil de la petite enfance et de traiter de façon globale les aspects relationnels et financiers de la désunion du couple pour un exercice consensuel de l'autorité parentale.

DEMANDE au Gouvernement que l'intérêt supérieur de l'enfant soit considéré comme fondamental et prioritaire et qu'en conséquence les responsabilités respectives de l'un et l'autre parent en litige judiciaire soient rééquilibrées, tant en ce qui concerne l'exercice effectif de l'autorité parentale par la mère et le père que vis-à-vis du temps partagé d'éducation et de résidence de l'enfant.

DEMANDE au Gouvernement que la possibilité de la résidence en alternance, dans la mesure où l'un des parents la demande et sous réserve que l'intérêt supérieur de l'enfant soit préservé, ne puisse être refusée, à l'instar de l'Autorité Parentale devenue Conjointe de droit, que pour des raisons graves dûment motivées par le juge.

DEMANDE au Gouvernement que soit mieux affirmé dans le code civil, les pratiques judiciaires et dans les décisions de justice les principes de la coparentalité et de l'égalité père/mère.

DEMANDE que l'examen de la loi APIE tienne compte des observations et analyses faites par l'Union Nationale des Associations Familiales, car la réponse juridique ne suffit pas à elle seule. La loi doit renforcer la prévention, l'information, les lieux de conseils, l'accompagnement des parents sur les règles applicables en matière d'autorité parentale. Donc de renforcer la justice de proximité et spécialiser davantage la formation des intervenants sociaux ou familiaux, des avocats et des juges dans ce domaine.

DEMANDE au Gouvernement que la Conciliation Familiale soit autant que possible la voie privilégiée en amont pour une meilleure résolution des litiges familiaux ».

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 5 février 2015

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI